



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2015103-0004 - Arrêté n ° 2015-047 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France. | 1 |
|--|---|

Préfecture de police de Paris

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2015099-0003 - Arrêté n ° 2015-00321 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de- France | 5 |
|---|---|

Yvelines

Centres hospitaliers

| | |
|---|----|
| Décision N °2015082-0017 - Décision CHV n °15/07 portant délégation de signature | 8 |
| Décision N °2015084-0005 - Décision n °15/02 portant délégation de signature | 10 |
| Décision N °2015084-0006 - Décision CHV n ° 15/09 portant délégation de signature | 13 |
| Décision N °2015084-0008 - Décision CHV n °15/05 portant délégation de signature | 15 |
| Décision N °2015084-0009 - Décision CHV n °15/06 portant délégation de signature | 17 |
| Décision N °2015084-0010 - Décision CHV n ° 15/08 portant délégation de signature | 23 |
| Décision N °2015084-0011 - Décision CHV n °15/04 portant délégation de signature | 25 |
| Décision N °2015091-0005 - Décision n ° 2015-140 portant délégation de signature | 28 |
| Décision N °2015091-0006 - Décision n ° 2015-138 portant délégation de signature | 31 |

Collectivités locales

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Pecq | 35 |
| Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et de trois régisseurs de l'Etat suppléants auprès de la police municipale de la commune de Poissy | 38 |

Services de la préfecture des Yvelines

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015103-0005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes- Plaisir- Villepreux. | 41 |
| Arrêté N °2015103-0006 - Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint- Quentin- en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint- Cloud (SMGSEVESC) | 46 |
| Arrêté N °2015106-0001 - Autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil- sur- Seine et Vernouillet dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154 | 55 |

Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015103-0003 - arrêté portant consignation de 20000 euros, à l'encontre de Monsieur POUDEROUX, pour la mise en sécurité du site de Guitrancourt exploité pour le stockage et la récupération de véhicules hors d'usage | 60 |
| Arrêté N °2015105-0004 - Arrêté préfectoral imposant à la société CARREFOUR des prescriptions complémentaires suite à la pollution de l'ancienne station- service située à Flins- sur- Seine, CD 14, Route Renault | 65 |
| Arrêté N °2015105-0005 - PDMS 2015/6 - AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES - GALA DE BOXE DE VERNOUILLET | 70 |
| Arrêté N °2015105-0006 - PDMS 2015/5 - AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES - EPREUVE CYCLISTE PARIS PUSSAY 91 | 74 |
| Arrêté N °2015106-0002 - PDMS 2015/7 PRIX DES ALLUETS LE ROI | 84 |
| Arrêté N °2015106-0003 - PDMS 2015/8 Aiglons Départementaux- Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes | 94 |



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015103-0004

signé par
Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75

Arrêté n ° 2015-047 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2015-047
portant subdélégation de signature de M. Laurent Vilboeuf,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté n° 2015097-0004 du 7 avril 2015 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à : Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l'unité territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, Responsable service Travail
- M. Didier LACHAUD, Responsable Service Emploi
- Pascale BLONDY, Responsable adjoint Service Emploi
- Nadine DESPLEBIN, Responsable adjoint Service Emploi

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2015-042 du 13 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le **13 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Laurent Vilboeuf



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015099-0003

Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2015-00321 portant application des
mesures d'urgence en cas de pollution
atmosphérique en Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00324

**PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE EN CAS
DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 223-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information – recommandation et d'alerte du public en cas de pic de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions de pollution atmosphérique aux particules PM 10 par Airparif pour ce jour et les jours à venir ;

Vu le récent épisode prolongé de pollution au PM 10 du 16 au 22 mars 2015 ;

Vu l'avis du collège des experts réunis par audioconférence le 9 avril 2015 ;

Considérant qu'Airparif prévoit que le seuil d'information et de recommandation pour les particules PM 10 sera dépassé le 10 avril 2015 dans des concentrations plus importantes ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée et graduée à l'épisode rencontré afin d'en réduire l'ampleur et la durée et de limiter l'exposition de la population aux polluants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour la journée du 10 avril 2015 à partir de 05h30 ;

Arrête

Article 1 : Le préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité de Paris, déclenche la procédure d'alerte.

Article 2 : pour les sources mobiles de pollution

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et des voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroute, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

- La restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014, pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

Article 3 : pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France

Toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles, est suspendue durant la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

Article 4 : le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnie autoroutière de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Madame la Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le **09 AVR. 2015**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2015-00320



PREFECTURE YVELINES

Décision n °2015082-0017

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 23 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision CHV n °15/07 portant délégation de signature



DECISION N° 15/07

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Sonia Nouicer, en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Versailles, en charge des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA, à compter du 1^{er} janvier 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Sonia Nouicer à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de services et documents relatifs au fonctionnement des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les notes de service, les décisions et contrats de recrutements, les ordres de mission relevant des personnels médicaux des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes et les conventions pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles du personnel non médical relevant des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA.

Elle est désignée comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets annexes.

En cas d'empêchement ou d'absence de Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la logistique et des Achats.


ARTICLE 2: Délégation est donnée à Madame Sonia Nouicer pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 3: La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/23.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 23 mars 2015

La Directrice
Véronique Desjardins


la Directrice adjointe,
Sonia Nouicer



PREFECTURE YVELINES

Décision n ° 2015084-0005

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision n ° 15/02 portant délégation de
signature



DECISION N° 15/02

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 26/02/2014 nommant Monsieur Guillaume Girard, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Versailles en charge des affaires générales et médicales, de la recherche et du plan de retour à l'équilibre, à compter du 1^{er} mars 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Girard à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions et demandes d'exonération de contraventions.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions et contrats de recrutements médicaux, les ordres de mission (personnel médical, recherche clinique), et les états de frais (recherche clinique) relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En l'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et signer toutes correspondances internes et externes, les notes de Services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, les contrats de mise à disposition d'intérimaires, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des travaux des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Michel Raux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Guillaume Girard, délégation de signature est donnée à Madame Jannick Monteiro, Attaché d'Administration Hospitalière pour signer les documents relatifs aux affaires médicales, à l'exception des décisions et contrats de recrutement, des notes de service à caractère général, des correspondances avec la tutelle et les élus et des ordres de missions.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume Girard pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°14/18. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,
Véronique Desjardins

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'D' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Directeur Adjoint,
Guillaume Girard

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping 'G' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Jannick Monteiro

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE YVELINES

Décision n ° 2015084-0006

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision CHV n ° 15/09 portant délégation de signature



DECISION N° 15/09

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté en date du 26/09/2014 nommant, par voie de détachement, Madame Christine Khani, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Versailles, chargée de l'Action Territoriale, de la Communication et du Mécénat, à compter du 1^{er} octobre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani à l'effet de signer toutes correspondances internes, externes et conventions, relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/55.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,
Véronique Desjardins

La directrice adjointe,
Christine Khani



PREFECTURE YVELINES

Décision n °2015084-0008

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision n °15/05



DECISION N° 15/05

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} juin 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de Services, décisions d'admission, contrats, conventions, mémoire en défense relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Il est désigné comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

De plus, délégation lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent Michaloux pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation est donnée à Monsieur Nirane Chheng, Attaché d'Administration Contractuel, pour signer toutes correspondances internes et externes relatives à la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°14/50.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,
Véronique Desjardins

L'Attaché d'Administration Contractuel,
Nirane Chheng

Le Directeur Adjoint,
Vincent Michaloux



PREFECTURE YVELINES

Décision n °2015084-0009

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision CHV n °15/06 portant délégation de signature



DECISION N° 15/06

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 31 janvier 2012 nommant Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 2 avril 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision ; toutes convocations, règlement de consultations et documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint pour exercer les attributions de la PRM pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € HT relevant de son champ de compétence et de la pharmacie, présider les Commissions Consultatives des Marchés, et représenter l'établissement aux assemblées générales des groupements de commandes.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Raymonde Raffray, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, sauf comptes concernant le biomédical, soit 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Raymonde Raffray, délégation est donnée à Madame Claire Noé, Cadre Supérieur de Santé, pour signer tous bons de commande urgents, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, sauf comptes concernant le biomédical, soit 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513.

ARTICLE 3 : Pour les comptes suivants : 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513, délégation est donnée à Alexandra Leocadie, Ingénieur biomédical, pour signer les bons de commande et attester sur les factures la réalité du service fait et d'engagement de dépenses, dans la limite des commandes et des factures n'excédant pas 4 000 euros hors taxes. Pour ces mêmes comptes, au-delà de 4 000 euros hors taxes, en cas d'empêchement ou en


l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Alexandra Leocadie, Ingénieur Biomédical, pour signer tous les bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Alexandra Leocadie, délégation est donnée à Julie Peretti, Ingénieur Biomédical, et Gérard Laurent, Technicien Supérieur, pour signer tous les bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits disponibles, sur les comptes 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Nirane Chheng, Attaché d'Administration contractuel, Responsable de la Cellule des Marchés, pour signer toutes convocations, règlement de consultation et tous documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/22. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

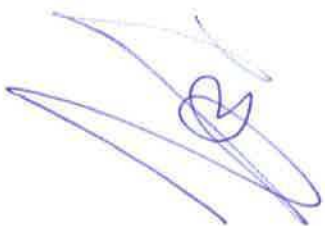
La Directrice,
Véronique Desjardins



L'Attaché d'Administration
Hospitalière,
Raymonde Raffray



L'Ingénieur,
Alexandra Leocadie



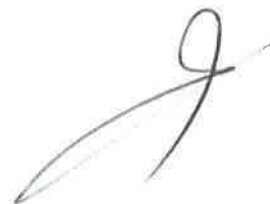
Le Directeur Adjoint,
Jean-Michel Orsatelli



Le Cadre Supérieur de Santé,
Claire Noé



L'Attaché d'Administration
Hospitalière Contractuel,
Nirane Chheng



L'Ingénieur,
Julie Peretti



Le Technicien Supérieur,
Gérard Laurent



ANNEXE - Délégation de signature
Direction de la Logistique, des Achats et des sites extérieurs

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

| | |
|------------------------------|--|
| 215 | Installations techniques, matériel et outillage industriel |
| 218 (sauf 2183211) | Autres immobilisations corporelles |

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES (sur budget H et budgets annexes)

COMPTES TITRE 2 - CHARGES A CARACTERE MEDICAL

| | |
|-----------------|---|
| H 602 | ACHATS STOCKES |
| H 602.15 | Produits sanguins |
| H 602.24 | Fournitures pour laboratoires |
| H 602.28 | Autres fournitures médicales |
| H 606.6 | Fournitures médicales |
| H 606.61 | Fournitures médicales |
| H 606.62 | Fournitures médico-techniques |
| H 606.63 | Fournitures biomédicales |
| H 611.1 | Sous-traitance à caractère médical |
| H 611.11 | Kinésithérapie |
| H 611.12 | Imagerie médicale |
| H 611.131 | Laboratoires |
| H 611.132 | Laboratoires (EFS) |
| H 611.15 | Consultations spécialisées |
| H 611.17 | Hospitalisations à l'extérieur |
| H 611.18 | Autres prestations à caractère médical |
| H 613.1 | Locations à caractère médical |
| H 613.1521 | Equipements |
| H 613.1522 | Examens coûts patient (labo) |
| H 613.153 | Matériel de transport |
| H 613.158 | Autres locations mobilières |
| H 615.15 | Entretiens et réparation sur biens mobiliers à caractère médical |
| H 615.1511 | Matériel et outillage médical |
| H 615.1512 | Pièces détachées (biomed) |
| H 615.1513 | Réparations (Interventions correctives biomed externes) |
| H 615.152 | Mat de transport |
| H 615.16 | Maintenance |
| H 615.1621 | Maintenance RADIO LABO |
| H 615.1622 | Maintenance autres |

COMPTES TITRE 3 - CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL

| | |
|-----------------|---|
| H 602.3 | Alimentation |
| H 602.31 | Pain, farine |
| H 602.32 | Viandes, poissons |
| H 602.33 | Boissons |
| H 602.34 | Comestibles |
| H 602.35 | Lait et produits laitiers |
| H 602.36 | Produits diététiques et de régime |
| H 602.37 | Produits surgelés et congelés |
| H 602.6 | Fournitures consommables en stock |
| H 602.61 | Combustibles et carburants |
| H 602.62 | Produits d'entretien |
| H 602.64 | Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs |
| H 602.650 | Imprimés |
| H 602.651 | Fournitures de bureau |
| H 602.652 | Fournitures informatiques |
| H 602.661 | Couches, alèses |
| H 602.662 | Petit matériel hôtelier |
| H 602.663 | Linge et habillement |
| H 602.668 | Autres fournitures hôtelières |
| H 602.68 | Autres fournitures consommables |
| H 602.8 | Autres produits lessiviels |
| H 606.2 | Fournitures non stockées |
| H 606.21 | Combustibles et carburants |
| H 606.22 | Produits d'entretien |
| H 606.24 | Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs |
| H 606.250 | Imprimés |
| H 606.251 | Fournitures de bureau |
| H 606.252 | Consommables et fournitures informatiques |
| H 606.261 | Couches,alèses |
| H 606.262 | Petit matériel hotelier |
| H 606.263 | Linge et habillement |
| H 606.268 | Autres fournitures consommables |
| H 606.3 | Alimentation non stockable |
| H 606.8 | Autres achats non stockés |
| H 613.25 | Locations immobilières à caractère non médical |
| H 613.252 | Equipements |
| H 613.253 | Matériel de transport |
| H 615.2 | Entret et rep à car non médical |
| H 615.252 | Matériel de transport |
| H 615.253 | Matériel et mobilier de bureau |
| H 615.258 | Autre matériel et outillage |
| H 615.2682 | Maintenance économat |

| | |
|-----------------|---|
| H 617.1 | Etudes |
| H 618.1 | Documentation générale |
| H 618.8 | Autres frais divers |
| H 623 | INFORMATION, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES |
| H 623.1 | Annonces et insertions |
| H 623.8 | Divers |
| H 624 | TRANSPORTS |
| H 624.3 | Transports entre établissements |
| H 624.5 | Transports d'usagers |
| H 624.8 | Transports divers |
| H 625 | DEPLACEMENT, MISSIONS RECEPTIONS |
| H 625.7 | Réceptions |
| H 626.3 | Affranchissements |
| H 628 | PREST. SERV CARACT. NON MEDICAL |
| H 628.1 | Blanchissage à l'extérieur |
| H 628.3 | Nettoyage à l'extérieur |
| H 628.82 | Autres prestations diverses (services économiques) |
| H 628.85 | Déchets |
| H 647 | AUTRES CHARGES SOCIALES |
| H 647.15 | Médecine du travail, pharmacie - Pers. non médical |
| H 647.25 | Médecine du travail, pharmacie - Pers. médical |
| H 648.85 | Prime de chaussures |
| H 658.89 | Autres charges diverses de gest. courantes |
| H 658.89 | Convention repas |



PREFECTURE YVELINES

Décision n ° 2015084-0010

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision CHV n ° 15/08 portant délégation de signature



DECISION N° 15/08

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la décision en date du 1^{er} mars 2010 nommant Monsieur Jean-Marc Boussard, en qualité de Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de Versailles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc Boussard, Coordonnateur Général des Soins chargé de la Direction des Soins, pour signer au nom du Directeur les correspondances internes et externes, les notes de service, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Jeannine Quercy, délégation est donnée à Jean-Marc Boussard pour régler les affaires courantes de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marc Boussard, Coordonnateur Général des Soins chargé de la Direction des Soins, délégation de signature est donnée à Brigitte Kérignard, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les correspondances internes et externes, les notes de service, les astreintes, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision 14/21.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice
Véronique Desjardins

Le Coordonnateur Général des Soins,
Jean-Marc Boussard

Le Cadre Supérieur de Santé,
Brigitte Kérignard



PREFECTURE YVELINES

Décision n °2015084-0011

**signé par
Directeur du centre hospitalier de Versailles**

le 25 Mars 2015

**Yvelines
Centres hospitaliers
centre hospitalier de Versailles**

Décision CHV n °15/04 portant délégation de signature



DECISION N° 15/04

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born chargée de la Direction des Ressources Humaines pour signer toutes correspondances internes et externes, les notes de services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, les modalités d'allotissement des marchés passés dans le cadre du RESAH (groupement d'achat) d'Ile de France pour les marchés de formation, les titres de recettes auprès de l'ANFH pour les remboursements des frais de formation, les conventions et attestations de service fait pour les factures non payées relatives à la formation du personnel non médical relevant des attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marc Boussard, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Soins.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les notes de services, les décisions et contrats de recrutements, les ordres de mission relevant des personnels médicaux du Pôle Psychiatrie.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Guillaume Girard, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Fanny Martin-Born pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

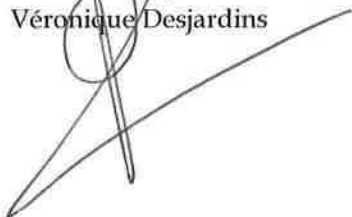
ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Carine Grudet, Attaché d'Administration Hospitalière pour signer toutes correspondances internes et externes , bordereaux, ordres de mission, courriers de transmission de documents destinés aux élus, à la tutelle, et aux organisations syndicales, dans le cadre de ses attributions, à l'exception des décisions individuelles et collectives, des contrats, des conventions, des notes de service à caractère général, de la validation des heures supplémentaires, des astreintes, ainsi que des contrats de mise à disposition d'intérimaires,.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Le Bœuf, Cadre de Santé, pour signer les courriers de réponse destinés aux organismes de formation, ainsi que les demandes et anticipations d'heures de Droit Individuel à la Formation (DIF).

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/19. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,
Véronique Desjardins



L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Carine Grudet



Le Directeur Adjoint
Fanny Martin-Born



Le Cadre de Santé,
Dominique Le Boeuf





PREFECTURE YVELINES

Décision n ° 2015091-0005

signé par
Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les Mureaux

le 01 Avril 2015

Yvelines
Centres hospitaliers
Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les- Mureaux

Décision n ° 2015-140 portant délégation de signature

DECISION N° 2015 - 140

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8,
- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique autorisant les directeurs d'hôpitaux à déléguer leur signature,
- VU le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n°83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,
- VU le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009, et notamment son article 1,
- VU l'instruction codificatrice n°00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2013 nommant Madame Sophie GUINOISEAU en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux à compter du 1^{er} avril 2013,
- VU la décision directoriale n° 2014 – 126 en date du 4 juillet 2014 nommant Madame Sophie GUINOISEAU directeur délégué du pôle Psychiatrie,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie GUINOISEAU, Directeur adjoint, chargé de la Logistique et des Achats, délégué au pôle Psychiatrie au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, à l'effet de signer en premier les actes administratifs, décisions et correspondances pris en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 sus-visée.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUINOISEAU, la délégation visée à l'article 1 est donnée aux cadres de direction dont les noms suivent, en fonction du planning de leur astreinte administrative, pour signer les mêmes actes :

- Monsieur Constant M'BOCK, Directeur des systèmes d'information,
- Madame Alice NUTTE, Directrice des Affaires Générales
- Madame Patricia AMIOT, Directrice des Soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique,
- Monsieur Alain PACQUIT, Directeur des Affaires financières,
- Madame Caroline SIMONNEAUX, Directeur des Ressources humaines.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

Article 5 :

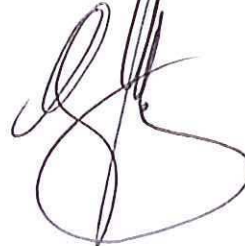
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan – Les Mureaux, transmise à Monsieur le Procureur de la République de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 1^{er} Avril 2015

Sophie GUINOISEAU
Directeur adjoint,
Chargé de la Logistique et des achats,
Réfèrent du Pôle Psychiatrie



Frédéric MAZURIER
Directeur





PREFECTURE YVELINES

Décision n ° 2015091-0006

signé par
Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les Mureaux

le 01 Avril 2015

Yvelines
Centres hospitaliers
Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les- Mureaux

Décision n ° 2015-138 portant délégation de signature

**DECISION N° 2015 – 138
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8 ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sous sa responsabilité, et aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, délègue sa signature aux Cadres cités ci-après :

- Alice NUTTE, Directrice des Affaires Générales
- Sophie GUINOISEAU, Directrice de la logistique et des achats,
- Constant MBOCK, Directeur des Systèmes d'information,
- Alain PACQUIT, Directeur des Affaires Financières,
- Patricia AMIOT, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, rééducation et médico-technique,
- Caroline SIMONNEAUX, Directrice des Ressources Humaines.

Article 2 :

Pendant les périodes d'astreinte administrative (fixées par le tableau de garde administrative), le Cadre de garde est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes se présentant durant le temps de l'astreinte et s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- les actes administratifs, décisions et correspondances pris en application de la loi n° 2011-803 du 05 Juillet 2011 susvisée ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- du dépôt de plaintes.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

Article 5 : Le dépôt des signatures autorisées est annexé à la présente décision.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 1^{er} Avril 2015

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Destinataires :

- Cadres de garde
- Direction Générale
- Direction des Ressources humaines

Dépôt des signatures autorisées à délégation



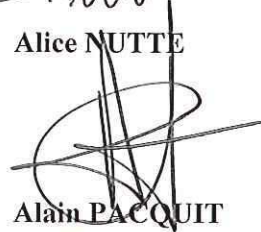
Constant MBOCK



Alice NUTTE

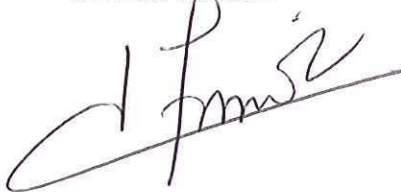


Sophie GUINOISEAU



Alain PACQUIT

Patricia AMIOT



Caroline SIMONNEAUX



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015105-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 15 Avril 2015

**Yvelines
Collectivités locales**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Pecq



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le 15 AVR. 2015

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la
police municipale de la commune du Pecq**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune du Pecq une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu la lettre du Maire de la commune du Pecq du 4 mars 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Pecq, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés de nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Pecq sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire du Pecq et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire du Pecq et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,

Visa du régisseur titulaire



Four
Julien CHARLES

Visa du régisseur suppléant



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015105-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 15 Avril 2015

**Yvelines
Collectivités locales**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et de trois régisseurs de l'Etat suppléants auprès de la police municipale de la commune de Poissy

Arrêté n°

Portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et de trois régisseurs de l'Etat suppléants auprès de la police municipale de la commune de Poissy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Poissy une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la demande du Maire du 26 novembre 2014 ;

Vu le courrier du Directeur Départemental des Finances Publiques du 5 janvier 2015 émettant un avis défavorable sur la nomination d'un des trois régisseurs suppléants ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 24 mars 2015 sur la nomination du régisseur titulaire et des trois suppléants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Franck MARONE, Chef de Service de Police Principal de 1^{ère} Classe de la police municipale de Poissy est nommé régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Madame Farida TOUAMI née BELHITECHE, Rédacteur, Madame Marie-Christine GUILBON, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Madame Laura COLLIN, épouse BIGORNE, Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe, sont nommées régisseurs suppléants, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du Code de la Route.


Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Poissy et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Poissy, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Le Préfet,

Bon pour acceptation
Les régisseurs suppléants,


Julien CHARLES



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015103-0005

Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes- Plaisir-Villepreux.

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux ;

Vu l'arrêté n°2013358-0002 du 24 décembre 2013 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien au 1^{er} janvier 2014 entre les communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien précisant notamment que la piscine intercommunale des Clayes-Sous-Bois est d'intérêt communautaire au sein du groupe de compétences optionnelles « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté n°2014015-0005 du 15 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien du 25 juin 2014 adoptant le compte administratif 2013 et approuvant le compte de gestion 2013 du syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux ;

Vu la délibération favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien du 25 juin 2014 sur le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux, sur le transfert des résultats 2013 de fonctionnement et d'investissement du budget M14 du syndicat et sur l'intégration de l'actif et du passif du budget M14 du syndicat, au budget M14 de la Communauté de Communes ;

Vu l'acte notarié en date du 3 décembre 2014 portant transfert à la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien des terrains appartenant au Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont fixées conformément à la délibération du 25 juin 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien, relative à la dissolution de principe du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux, annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la piscine Les Clayes-Plaisir-Villepreux, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Date de la convocation : le 17 juin 2014

Nombre de conseillers en exercice : 29

Président de la séance : Mme KOLLMANNSBERGER

Secrétaire de séance : Mme SEVIN-MONTEL Sylvie

Présents : 21

M. ANSART Bernard, Mme BEAULIEU Françoise, M. BELLENGER Christophe, M. BERTIN Claude, Mme BISSERIER Françoise, Mme CARNEIRO Sandrina, M. COLOMBANI Mathieu, M. COQUARD Bertrand, Mme COTE-MILLARD Véronique, M. DUCHAS Jean-François, M. ESSLING Thierry, Mme FILLIOUD Séverinne, Mme GERONIMI Catherine, M. GINTER Patrick, Mme GUYARD Céline, M. HUE Nicolas, Mme KOLLMANNSBERGER Joséphine, M. LE COQ Jean-Jacques, M. LERSTEAU Henri-Pierre, M. MIRAMBEAU Stéphane, M. MODESTE Dominique, Mme SEVIN-MONTEL Sylvie

Absents et représentés : 8

Mme AL SUBAIHI Isabelle a donné pouvoir à M. ANSART Bernard
Mme FAROUX Ginette a donné pouvoir à M. MODESTE Dominique
Mme FREMONT Anne-Claire a donné pouvoir à Mme GERONIMI Catherine
Mme GELGON-BILBAULT Fabienne a donné pouvoir à M. HUE Nicolas
Mme GUERONON Véronique a donné pouvoir à M. BELLENGER Christophe
M. GUIGUEN Philippe a donné pouvoir à Mme COTE-MILLARD Véronique
M. MEYER Bernard a donné pouvoir à M. LERSTEAU Henri-Pierre

Absents : 0

| | |
|----------|---|
| 8 | OBJET : DISSOLUTION DE PRINCIPE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DE LA PISCINE LES CLAYES, PLAISIR, VILLEPREUX |
| | Rapporteur : Joséphine KOLLMANNSBERGER |

Dans le cadre des transferts de compétences découlant de la création de la communauté de communes de l'Ouest Parisien, cette dernière s'est substituée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2014 au Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine Les Clayes, Plaisir, Villepreux.

A ce titre, l'arrêté préfectoral N°2014015-005 du 15 janvier 2014 a mis fin à l'exercice des compétences de ce syndicat intercommunal.

Toutes les opérations préalables à la dissolution de ce syndicat ayant été mises en œuvre, il convient à présent d'acter le principe de cette dissolution effective.

DELIBERE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 21 voix pour et 8 abstentions (Mme BEAULIEU, Mme COTE-MILLARD, M. COQUARD, M. COLOMBANI, Mme GERONIMI, M. LE COQ et leur pouvoir),

1. Entérine le principe de dissolution effective du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine Les Clayes, Plaisir, Villepreux selon les écritures de dissolution en pièces jointes appuyées de la balance de dissolution arrêtée au 5 juin 2014, de l'état des restes à recouvrer au 5 juin 2014, de l'état de l'actif 2013 et de l'état global de la dette au 31 décembre 2013.
2. Transfère les résultats 2013 de fonctionnement et d'investissement du budget M14 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine Les Clayes, Plaisir, Villepreux au budget M14 de la CCOP, de la manière suivante :

Budget M14

Recette de fonctionnement : 183 958,61 €

Dépense d'investissement : 3 675,79 €

3. Intègre l'actif et le passif 2013 du budget M14 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine Les Clayes, Plaisir, Villepreux au budget M14 de la CCOP.
4. Autorise la Présidente et le 1^{er} Vice-Président à signer tous les actes afférents au transfert de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion de la Piscine Les Clayes, Plaisir, Villepreux vers la CCOP, notamment ceux relatifs à la publicité foncière.

Plaisir le 26 juin 2014

La Présidente,
Maire de Plaisir



Joséphine KOLLMANNSBERGER

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

N°2014-06-31

Transmis en Préfecture le : 07-07-14

Publié le :

PREF 79
09-07-14



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015103-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 13 Avril 2015

**Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint- Quentin- en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt et modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint- Cloud (SMGSEVESC)



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt et modification de
l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux
de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC)

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-61;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Châteaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2014100-0004 du 10 avril 2014 portant retrait de droit des communes du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 10 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2014335-0011 portant modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu les délibérations des 24 septembre et 6 novembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines demandant son adhésion au syndicat, pour le compte de la commune d'Elancourt, pour les quartiers de la Nouvelle Amsterdam, de la Clé Saint-Pierre et des Sept Mares, pour une durée de deux ans, et acceptant la modification de l'article 1 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGSEVESC du 7 octobre 2014 acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt, pour les quartiers de la nouvelle Amsterdam, de la Clé de Saint-Pierre et des Sept Mares, pour une durée de deux ans à compter de la date de l'arrêté et demandant la modification de l'article 1 de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 9 décembre 2014 et de Cœur de Seine du 10 décembre 2014 à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt, pour les quartiers de la Nouvelle Amsterdam, de la Clé de Saint-Pierre et des Sept Mares et à la modification de l'article 1 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Louveciennes du 18 novembre 2014, de Ville-d'Avray du 15 décembre 2014 et de Marne-la-Coquette du 3 décembre 2014 à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt, pour les quartiers de la Nouvelle Amsterdam, de la Clé Saint-Pierre et des Sept Mares et à la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines adhère au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud pour le compte de la commune d'Elancourt, pour les quartiers de la Nouvelle Amsterdam, de la Clé Saint-Pierre et des Sept Mares, pour une durée de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : L'article 1 des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont membres du SMGSEVESC :

- Les communes de Marnes-la-Coquette, de la Ville-d'Avray

- La Communauté d'Agglomération « Cœur de Seine » pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, à raison des communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et Elancourt, pour une durée de deux ans à dater de l'arrêté préfectoral, pour les quartiers de la Nouvelle Amsterdam, de la Clé Saint-Pierre et des 7 Mares ;
- La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, à raison des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.
- La commune de Louveciennes n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de leur territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint Cloud.

L'article 2 des statuts est devenu sans objet en raison de la modification de l'article 1 ».

Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc, Cœur de Seine et Saint-Quentin en Yvelines, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

**SYNDICAT MIXTE
POUR LA GESTION DU SERVICE DES EAUX
DE VERSAILLES ET SAINT-CLOUD**

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT CLOUD (SMGSEVESC).

Sont membres du SMGSEVESC

- les communes de Marnes la Coquette, Ville d'Avray,
- la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine pour les communes de Garches, Saint Cloud, Vaucresson,
- la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, à raison des communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Trappes, Voisins le Bretonneux, et pour une durée de deux ans à dater de l'arrêté préfectoral Elancourt pour les quartiers de La Clé de Saint Pierre, des 7 Mares et de la Nouvelle Amsterdam.
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, à raison des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay Le Fleury, La Celle Saint Cloud, Le Chesnay, Noisy Le Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Toussus le Noble et Versailles pour la totalité de leur territoire, et Jouy en Josas pour la partie raccordée.
- la commune de Louveciennes n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de leur territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint Cloud. »

Article 2 : Devenu sans objet en raison de la modification de l'article 1

Article 3 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences des communes et des communautés d'agglomération adhérentes, dans les limites territoriales définies à l'article 1, en matière de production de traitement et de distribution publique d'eau potable. A cet effet, il reçoit de l'Etat en toute propriété et à titre gratuit, en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978, les biens meubles et immeubles visés par ce texte. Il en assure l'exploitation, la

.....

.....

modernisation et le renouvellement, ainsi que l'établissement et l'exploitation des installations nouvelles qui se révéleraient nécessaires aux besoins des communes et communautés adhérentes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à VERSAILLES, 12 rue Mansart.

Article 5 : Ressources du Syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent notamment :

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que les surtaxes, les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles.
- Les subventions obtenues.
- Les emprunts.
- Les contributions des communes et collectivités associées conformément à l'article L 5212- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les surtaxes sont déterminées par un tarif sur les mètres cubes facturés.

La contribution des communes et des communautés d'agglomération associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre de m³ facturés sur le territoire de chaque commune au titre du dernier exercice connu. Seul est retenu le territoire desservi par le syndicat tel que défini à l'article 1.

Article 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes et des Conseils Communautaires des communautés associées, à raison d'un délégué par commune auquel s'ajoutent :

- un délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
- deux délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 999



- habitants ;
- trois délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants ;
- quatre délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants ;
- cinq délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants ;
- six délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

La population à retenir étant la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié.

Un suppléant est élu en même temps que chaque délégué titulaire ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : BUREAU

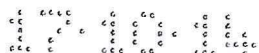
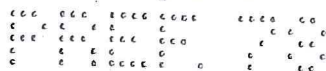
Le Comité élit un Bureau composé : d'un Président,
de neuf Vice Présidents,

Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical est chargé de l'administration du Syndicat mixte, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : CONVENTION

Par convention avec la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le Comité peut décider de confier la gestion du service de distribution dans les zones définies au paragraphe II de l'article 1 à un gestionnaire différent de celui qui dessert le reste du territoire syndical, ou au même gestionnaire dans des conditions différentes. En ce cas, la convention précisera notamment les conditions de fourniture d'eau en fonction du prix de revient à la production, les modalités du



contrôle sur le gestionnaire et de financement des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

A partir de l'entrée en vigueur d'une telle convention, les représentants de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cesseront de prendre part aux votes concernant la distribution sur le reste du territoire syndical.

Article 10: DUREE, ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS

La durée du Syndicat est illimitée.

Le retrait d'une collectivité adhérente ou l'admission de nouvelles collectivités, ainsi que la modification de l'objet syndical ou des présents statuts sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : SUBSTITUTION

Le syndicat est substitué aux droits et obligations du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des Eaux de VERSAILLES, MARLY et SAINT-CLOUD, à compter de la date de l'arrêté inter préfectoral constatant sa création.

Comité Syndical du 7 octobre 2014

Comité Syndical du 7 octobre 2014

Comité Syndical du 7 octobre 2014

Comité Syndical du 7 octobre 2014

Comité Syndical du 7 octobre 2014



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015106-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 16 Avril 2015

**Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Direction de la réglementation et des élections**

Autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-059 DUEL/1 du 25 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique au profit du département des Yvelines du projet de déviation de la RD 154 sur les communes de Chapet, Médan, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-146/DDD du 12 novembre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné pour une durée de cinq ans à compter du 25/05/2005 ;
- Vu** la demande du Conseil Général des Yvelines en date du 6 juin 2014, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des commune de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0002 du 20 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées sur les communes précitées ;
- Vu** la nouvelle demande du Conseil Général des Yvelines en date du 31 mars 2015, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des commune de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;
- Vu** les plans parcellaires désignant par une teinte jaune les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement les parcelles réparties sur le territoire des communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet désignées dans le tableau joint au présent arrêté, afin d'effectuer un diagnostic faune-flore sur la totalité de l'emprise, des sondages géotechniques, un diagnostic et des fouilles archéologiques éventuelles ainsi que des levés topographiques ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général des Yvelines ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de un an à compter du 20 juin 2015**, les parcelles figurant dans le tableau annexé au présent arrêté situées sur le territoire des communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et de Verrouilleur et désignées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

À cet effet, dans le cadre du projet de réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154, les agents du Conseil Général des Yvelines ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte pourront pénétrer dans les propriétés concernées privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et délimitées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, pour effectuer :

- Un diagnostic faune-flore sur la totalité de l'emprise ;
- Des sondages géotechniques ;
- Un diagnostic et des fouilles archéologiques éventuelles ;
- Des levés topographiques.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

Article 3 : L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 4 : Le présent arrêté, sera notifié par Monsieur le Maire de chaque commune concernée, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5 : A défaut de convention amiable, le Conseil Général des Yvelines ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune concernée, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 6 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant du Conseil Général des Yvelines.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant du Conseil Général des Yvelines l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 8 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : La présente autorisation, accordée pour un délai de un an, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président du Conseil Général des Yvelines, le maire de Chapet, le maire des Mureaux, le maire de Verneuil-sur-Seine et le maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015103-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 13 Avril 2015

**Yvelines
Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie**

arrêté portant consignation de 20000 euros, à l'encontre de Monsieur POUDEROUX, pour la mise en sécurité du site de Guitrancourt exploité pour le stockage et la récupération de véhicules hors d'usage

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant Consignation de somme (20 000 euros) N °2015103-0003
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Pouderoux, à Guitancourt - RN 190 route de Meulan, installations de
dépôt de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-3 et L. 514-5, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 mettant en demeure Monsieur Pouderoux de procéder, dans un délai de trois mois, à la régularisation administrative de son activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées automobiles occupant une surface supérieure à 50 m² relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercée RN 190 à Guitancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant suspension d'activité de l'exploitation de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou à la déclaration de cessation définitive d'activité, avec enlèvement des véhicules, batteries et huiles présentes sur le site vers des installations dûment autorisées et agréées sous un délai d'un mois, au motif de pollution lié à la non étanchéité du sol ;

Vu le rapport du 24 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à l'inspection du 14 janvier 2014 ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2014 adressé à l'exploitant pour lui transmettre le rapport visé ci-dessus, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informer, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, et revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2014, envoyé à l'exploitant à sa nouvelle adresse, lui transmettant le rapport du 24 janvier 2014 et l'informant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de Maître François GERBER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur POUDEROUX, formulées par courrier en date du 24 novembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2014 adressé à l'exploitant en réponse au courrier de Maître François GERBER, lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour déclarer la cessation des activités de stockage de véhicules hors d'usage qu'il a exploitées sur le site et justifier de la mise en sécurité de ce dernier ;

Vu le courrier de réponse de Maître François GERBER, conseil de Monsieur POUDEROUX, en date du 19 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2015, suite aux observations de Maître François GERBER, conseil de Monsieur POUDEROUX ;

Considérant que l'exploitant affirme avoir cessé son activité avant le 17 mai 2013, date de restitution des clefs au propriétaire ;

Considérant toutefois qu'il n'a pas notifié la cessation d'activité et n'a pas justifié de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, ce qui lui aurait permis de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que, dans ces conditions et indépendamment des activités qui ont pu être exercées sur le site après le départ de Monsieur POUDEROUX, il apparaît que la situation administrative des activités que celui-ci a exercées sur le site est toujours irrégulière ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2012 susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution du sol et du sous-sol et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le montant répondant des travaux de mise en sécurité du site (élimination des déchets présents sur le site et dépollution des sol et sous-sol) à réaliser correspond à 20 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Paul POUDEROUX, sis 2 impasse de la Croix Pierre à Menilles (27120), pour un montant de 20 000 euros répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site exploité à Guitrancourt, RN 190 (route de Meulan), conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : élimination des déchets présents sur le site et dépollution des sol et sous-sol.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Poudroux au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Poudroux perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

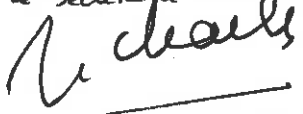
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Poudroux et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Trésorier Payeur Général de Versailles,
- Maire de la commune de Guitrancourt,
- Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 3 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien CHARLES



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n ° 2015105-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

le 15 Avril 2015

**Yvelines
Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie**

Arrêté préfectoral imposant à la société
CARREFOUR des prescriptions
complémentaires suite à la pollution de
l'ancienne station- service située à Flins- sur-
Seine, CD 14, Route Renault

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires N° 2015105-0004
Société CARREFOUR – Ancienne Station-service à Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement

Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 1976 donnant acte à la société EURO VENTE de sa déclaration relative à un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 donnant acte à la société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ainsi que de la réactualisation des activités exercées dans l'établissement situé CD 14, route Renault à Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-130/DUEL du 5 juillet 2004 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit de l'ancienne station service ;

Vu les rapports de suivis de la qualité des eaux souterraines de la société SOCOTEC des 6 juin, 11 septembre et 18 novembre 2014, transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines montrent la persistance d'au moins une source de pollution ;

Considérant, que la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution est nécessaire pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié

Considérant, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512- 31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site situé sur la commune de Flins-sur-Seine, chemin départemental 14, route Renault, sur lequel elle a exploitée une station service.

ARTICLE 2

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques (BTEX) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mise en évidence, au droit de l'ancienne station-service exploitée sur le site, par les différents rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines, qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

ARTICLE 3 PROPOSITION DE MESURES DE GESTIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté, une proposition de traitement des pollutions mises en évidence par le suivi de qualité des eaux souterraines, visant à rendre compatible l'état de pollution résiduel du site avec l'usage actuel du site et avec les usages des eaux souterraines à l'extérieur du site. Cette proposition doit être dûment justifiée notamment au regard d'un bilan coût/avantages et être assortie d'un calendrier de mise en œuvre. Elle peut prendre la forme d'un plan de gestion tel que défini par la circulaire du 8 février 2007.

ARTICLE 4 MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

Le ou les traitements retenus est ou sont mis en œuvre, dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 RAPPORTS D'INSTALLATION ET RAPPORTS DE SUIVI

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois après le début des travaux, un rapport détaillant le ou les dispositifs de traitement mis en place et les contraintes éventuelles rencontrées.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du ou des traitement(s) réalisé(s).

ARTICLE 6 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Lorsqu'il estime avoir atteint les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des traitements mis en œuvre et une analyse des risques résiduels pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances qui pourraient être générées par les mesures de gestions mises en œuvre.

ARTICLE 8 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets produits lors des travaux de dépollution sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions complémentaires sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 AVR. 2015**

Le Préfet,
Yvelines
Charles
Charles

2015/04/16



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015105-0005

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale de la Sous- Préfecture de Mantes- la- Jolie

le 15 Avril 2015

Yvelines

**PDMS 2015/6 - AUTORISATION DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES - GALA
DE BOXE DE VERNOUILLET**

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT
☎ 01 30 92 85 01
FAX 01 30 92 85 22
@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 15 AVR. 2015

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVE

ARRÊTE n° PDMS 2015/6

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-7, 312-8, R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;

VU la demande présentée le RING VERNOLITAIN de Vernouillet, représenté par Monsieur Lahcen OUHMAND, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 18 avril 2015, un gala de Boxe au gymnase Philippe de Dieuleveult de Vernouillet ;

VU l'avis du Comité Ile de France de Boxe ;

VU l'avis du maire de Vernouillet ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : Le club RING VERNOLITAIN de Vernouillet est autorisé à organiser une manifestation publique le samedi 18 avril 2015 à 19h00 au gymnase Philippe de Dieulevelt de Vernouillet (78).

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire de Vernouillet.

ARTICLE 2 : La manifestation est autorisée sous les réserves suivantes :

- L'organisateur doit respecter les règlements de la Fédération Française de Boxe ;
- L'organisateur doit prévoir un service de secours conforme au règlement fédéral et respecter les conditions médicales applicables aux boxeurs ;
- L'organisateur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer aux arrêtés ministériels du 22 février 1963 et du 1^{er} octobre 1968, relatifs à la pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer au code du sport et notamment au livre III, titre 1^{er} de la partie législative art. L312-5 à 17 et au titre III de la partie réglementaire art. R331-46 à 52 et A331-33 à 36, R312-8 à 25, D312-26, A312-2 à 12, annexes III2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Vernouillet et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des Manifestations Sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie, Monsieur le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de Ring Vernolitein, à Monsieur le Président du Comité Ile de France de boxe, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Pour Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les Manifestations sportives,
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recourt contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant le décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015105-0006

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale de la Sous- Préfecture de Mantes- la- Jolie

le 15 Avril 2015

Yvelines

PDMS 2015/5 - AUTORISATION DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES -
EPREUVE CYCLISTE PARIS PUSSAY 91



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

15 AVR. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 5

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le l'Athletic Club de Boulogne Billancourt (ACBB), représenté par Monsieur Philippe LEROY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 19 avril 2015, une épreuve cycliste en ligne intitulée «Paris Pussay 91» dont le départ aura lieu à Chevreuse à 8h00.. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Vu l'avis du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Etampes ;

Vu les avis des maires de Senlisse, Bullion, Dampierre en Yvelines, Chevreuse

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis du président du conseil général des Yvelines ;

Vu l'avis du SAMU 78 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCI 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Paris Pussay 91», organisée par l'Athlétic Club de Boulogne Billancourt le dimanche 19 avril 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté, notamment sur la RD 988 à Rochefort-en-Yvelines et sur la D149 à Rochefort-en-Yvelines et Longvilliers ;
- la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ;
- le fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un ans et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeur PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;

- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le préfet de l'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet d'Etampes et de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Général des Yvelines, au directeur départemental des territoires des Yvelines, au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

P/ Le Sous-Préfet,
Délégué départemental des manifestations sportives,
La Secrétaire Générale,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bouvet'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MANTES LA JOLIE' at the top and 'Sous-préfecture' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff or scepter.

Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



SECURITE EPREUVE SPORTIVE

15 AVR. 2015

DATE : Dimanche

M. W. B. L.

NATURE EPREUVE : PARIS - PUSSAY
ORGANISATEUR : ATHLETIC CLUB BOULOGNE BELLANCOURT (A.C.B.B.)

MISE EN PLACE DES SIGNALEURS

| * Carrefours | LOCALISATION | INTERSECTIONS ou POINTS DANGEREUX TENUS | | | NOMBRE SIGNALEURS | SIGNALEURS | | |
|--------------|--------------|---|--|------------|----------------------|------------|---------|--|
| | | N° Voies ou carrefours | Localités traversées | Kilomètres | | | Horaire | |
| | | | | | | | | Interm. |
| 1 | VO | | DEPART s Chevreuses | 0 | 0 | 8h00 | 2 | |
| 2 | VO/D58 | à droite et à gauche | | 2,5 | 2,5 | 8h04 | 2 | * Titulaires permis de conduire |
| 3 | D58/D91 | Les Sablons - Dampierre (entrée) à droite D58 | | 4 | 6,5 | 8h10 | 2 + 2 | |
| 4 | D58/D202 | Champromery - Le Chenil (à gauche) D202 | | 5 | 11,5 | 8h16 | 2 | * Identifiable au moyen d'un brassard marqué "course" |
| 5 | D202 | Tout droit - Côte de Senlisse | | 4,5 | 16 | 8h24 | 2 + 2 | |
| 6 | D149/D906 | Senlisse - Carrefour de la Barre | | 2 | 18 | 8h27 | 2 | |
| 7 | D149/D24 | Carrefour en campagne - tout droit | | 1,5 | 19,5 | 8h29 | 1 | * Porteurs piquet mobile |
| 8 | D149 | Ronqueux - Tout droit | | 4 | 23,5 | 8h33 | 2 | |
| 9 A B | D149 | Bullion (Eglise) + (Sortie) | | 3 | 26,5 | 8h37 | 2 + 2 | |
| 12 | D149 | f - tout droit | | 4 | 30,5 | 8h42 | 2 + 2 | |
| 13 | D149 | D149 - Passage au dessus A10 | Sortie A10 | 1 | 31,5 | 8h43 | 2 | |
| 14 | D149/D836 | Le Plessis Mornay - carrefour en forêt | Rond Point | 2 | 33,5 | 8h47 | | |
| 15 | D836 | à gauche D836 Dourdan Pnt SNCF - rocado sud | | 3,5 | 37 | 8h52 | 2 | |
| 16 | D836 | Dourdan à droite Corbreuse | Rond Point 1 ^{er} -2 ^{ème} A - B | 3 | 40 | 8h56 | 2 + 2 | |
| 17 A B | D5 | à droite D5 - Corbreuse - tout droit | | 4 | 44 | 9h02 | 2 + 2 | |
| 18 | VO/D58 | Chatignonville - tout droit | | 4 | 48 | 9h08 | 2 | |
| 19 | D17 | Garancières en Beauce | à gauche | 4 | 52 | 9h14 | 2 | |

Francis BOUWET
19

SECURITE EPREUVE SPORTIVE

15 AVR. 2015

DATE : Dimanche

NATURE EPREUVE : PARIS - PUSSAY
ORGANISATEUR : ATHLETIC CLUB BOULOGNE-BILLANCOURT (A.C.B.B.)

MISE EN PLACE DES SIGNALEURS

| LOCALISATION | INTERSECTIONS ou POINTS DANGEREUX TENUS | | | | NBRE SIGNALEURS | SIGNALEURS |
|------------------------|--|--------------|-----|------|--------------------|------------|
| 20 D118/I | Carrefour D118-l | à gauche | 2 | 54 | 2 | |
| 21 D21 | tout droit - Guillerville | | 2 | 56 | 2 | |
| 22 ¹ D113 | Merobert à droite D113 | | 3 | 59 | 2 | |
| D113 | Congerville Thionville - tout droit | | 4 | 63 | 2 | |
| D113 | PUSSAY (Entrée) - (Ligne d'arrivée) | PASSAGE 0 | 3 | 66 | 2+2 | |
| | Puis Circuit de 15 Km à parcourir 4 fois | | | | 2 | |
| A AD18/VO | Monerville à gauche VO | | 3,5 | 69,5 | 2 | |
| B VO/D160 | Chalou - Molineux à gauche D160 | | 5,5 | 75 | 2 | |
| C D160/VO | Thionville à gauche VO | | 2,5 | 77,5 | 2 | |
| AR ² VO/D18 | PUSSAY (Ligne d'arrivée) | PASSAGE N° 1 | 3,5 | 81 | | 9h17 |
| AR ³ D18 | PUSSAY (Ligne d'arrivée) | PASSAGE N° 2 | 15 | 96 | | 9h20 |
| AR ⁴ D18 | PUSSAY (Ligne d'arrivée) | PASSAGE N° 3 | 15 | 111 | | 9h24 |
| AR ⁵ D18 | PUSSAY (Ligne d'arrivée) | PASSAGE N° 4 | 15 | 126 | | 9h30 |

CINQUIEME PASSAGE SUR LA LIGNE = ARRIVEE

ARRIVEE entre 11h10 et 11h30

ATHLETIC CLUB
DE BOULOGNE-BILLANCOURT
SECTION CYCLISME
1118, rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. 01 49 10 07 03 - Fax 01 46 08 49 99

0149090895



13 AVR. 2015
François BOUVET

Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2015

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

| N° | Non / Prénom | Adresse | Code Postal | Ville | Date de Naissance | | Permis de conduire | | | |
|----|-----------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|------------|
| | | | | | 06/03/1978 | ZARZIS/TUNISIE | A | Argenteuil N°040695100010 | 10/09/2010 | |
| 1 | AOUDI ISSAM | 79 AV GABRIEL PERI | 95100 | Argenteuil | 06/03/1978 | ZARZIS/TUNISIE | A | Argenteuil N°040695100010 | 10/09/2010 | |
| 2 | BARTHELEMY Yann | Log38.35av Hector Berlioz | 95820 | Bruyeres/Oise | 28/07/1977 | Ile Adam | * | * | * | |
| 3 | BOUGHALEM Sabrina | 9 Bd Saint Antoine | 78000 | Versailles | | | | | | |
| 4 | BRARD Robert | 11. avenue Claude Debussy | 78340 | Les Clayes Sous Bois | 28/02/1952 | Locmariaquer | B | Nanterre N°780692320174 | 28/06/1978 | |
| 5 | CINTAS William | 4 Place de PENMARCH | 78310 | Maurepas | 04/06/1984 | Rambouillet | B | Rambouillet N°080478200162 | 23/04/2008 | |
| 6 | COTREL Ludovic | 4 rue des Champs | 95310 | st Ouen L'Aumone | 22/05/1977 | Cormicille en parisis | B | Pontoise 960195300341 | 09/07/1996 | |
| 7 | DANDO Patrick | 97. rue d'aunis | 78310 | Maurepas | 16/01/1965 | Paris | B | Basse-Terre N°840696100356 | 12/11/1984 | |
| 8 | DENAIS François | 5 square Saint-Just | 78280 | Guyancourt | 16/07/1939 | Bayonne | 64 | * | * | |
| 9 | DESPORTES Benoît | 22 R Nationale | 78940 | La Queue Lez Yvelines | 19/02/1983 | Versailles | B | Versailles N°030878400514 | 15/09/2004 | |
| 10 | DESPORTES Jennifer | 22 R Nationale | 78940 | La Queue Lez Yvelines | 23/11/1985 | Versailles | B | * | * | |
| 11 | DUPONT Eric | 4 av de la Gare | 95760 | Valmondois | 27/11/1969 | Charleville Mézières | 8 | LBDE.am | 29/12/1987 | |
| 12 | DUVAL Pascal | 273. Rue Sevestre "Le Clos Fleury" | 78370 | Plaisir | 12/10/1955 | Argentan | 61 | ABCDE | 12/03/1975 | |
| 13 | FERRERES Ludovic | 90 rue de Paris | 95150 | Taverny | 08/08/1979 | Argenteuil | 95 | * | * | |
| 14 | FLOBERT Aurélie | 1 rue de Chantilly | 60270 | Gouvieux | 14/07/1970 | Chantilly | 60 | B | Senlis N° 971060101199 | 26/01/1998 |
| 15 | GORENDS Serge | 11 rue Claude Debussy | 78340 | Les Clayes Sous Bois | 10/09/1968 | Jarny | 54 | B | S/P Briey N°881054103924 | 23/03/1989 |
| 16 | GOURDON MAEVA | 4, allée Dominique Arago | 93110 | Rosny-sous-Bois. | 28/02/1987 | Gonesse | 95 | B | Nanterre N°051192300917 | 02/01/2008 |
| 17 | GUIBON ANTHONY | 1 Allée Viollet le Duc | 95570 | Bouffmont | 08/08/1991 | LES Lilas | 93 | * | * | * |
| 18 | GUILLEBASTRE Eléonore | 15 rue du pont Poissy | 78370 | Plaisir | 27/07/1981 | Le Chesnay | 78 | AB | Versailles N°980978400812 | 22/07/2010 |
| 19 | GUILLEBASTRE Laurent | 15 rue du pont Poissy | 78370 | Plaisir | 17/03/1974 | Saint Cloud | 78 | AB | Versailles N°920678401139 | 22/04/2010 |
| 20 | KERGRAIN Christophe | 10 rue Edouard Belin | 78340 | Les Clayes s/s Bois | 09/11/1968 | ST CYR L'ECOLE | 78 | AB | Versailles N°880678400518 | 07/09/1988 |
| 21 | LE DEVEHAT Stéphane | 7. rue du Bois Divernet | 78940 | La Queue Lez Yvelines | 16/04/1963 | Versailles | 78 | B | Rambouillet N°921128100344 | 29/11/1993 |
| 22 | LEGRAND Alexis | 1 Rue Gislain Lefevre | 60230 | Chambly | | | * | * | * | * |
| 23 | MAUGE Catherine | 9 ter. impasse de la Blanchisserie | 78000 | Versailles | 15/04/1962 | Versailles | 78 | B | Versailles N°801078400069 | 14/12/1981 |
| 24 | MAUGE Jean-Luc | 9 ter. impasse de la Blanchisserie | 78000 | Versailles | 07/03/1966 | Versailles | 78 | ABCDE | Versailles N°841291202315 | 07/03/1986 |
| 25 | MAUGE Marc-Antoine | 9ter impasse de la Blanchisserie | 78000 | Versailles | 19/08/1990 | Versailles | 78 | B | Versailles N°080778400510 | 08/12/2009 |
| 26 | MAUGE Pierre-Yves | 9 Bd Saint Antoine | 78000 | Versailles | 19/07/1987 | Versailles | 78 | B | Chartre N°051078400585 | 29/07/2009 |
| 27 | PEZANT Dany | 1 rue de la chapelle | 95260 | Mours | 29/12/1951 | Gennevilliers | 92 | ABCDE | Nanterre N° 92112787N | 09/11/1972 |
| 28 | PEZANT JEREMY | 1 rue de la chapelle | 95260 | Mours | 20/11/1992 | PONTOISE | 95 | B | Pontoise N°110795300035 | 03/04/2013 |
| 29 | PEZANT Lydie | 1 rue de la chapelle | 95260 | Mours | 23/12/1954 | Paris | 75 | B | Paris N°761075120040 | 21/12/1977 |
| 30 | POULAIN Stéphane | 2. Square Lullit | 78330 | Fontenay Le Fleury | 15/05/1986 | Versailles | 78 | B | Versailles ? | 21/06/2005 |
| 31 | RENAUX CHRISTOPHE | 138.Res.des Peupliers BAT:C | 95160 | Montmorency | 31/03/1990 | Montmorency | 95 | * | * | * |
| 32 | ROBIN ADELINE | 19 rue des messiers | 95100 | Argenteuil | 26/06/1989 | PONTOISE | 95 | B | Argenteuil N°071095100490 | 14/04/2010 |
| 33 | RODRIGUEZ MARION | 30 RUE DE MARINES | 95750 | Chars | 18/11/1983 | Soisy/Montmorency | 95 | B | ST.Germain N°0112878300203 | 03/07/2002 |
| 34 | ROSTAING Eliane | 2 Al de la Placette | 95820 | Bruyeres/ Oise | 30/10/1949 | Landau (RFA) | AL | B | Pontoise N°790693111512 | 24/02/1981 |
| 35 | SAUNIER David | 10 Route Nationale | 78940 | La Queue Lez Yvelines | 05/03/1975 | Boulogne sur Mer | 62 | AB | Rambouillet N°930978200314 | 01/01/1994 |
| 36 | VANPEENE PIERRE | 7 Rue Michel Goudechaux | 95110 | Sannois | 11/09/1993 | Ermont | 95 | A | Pontoise N°100695300287 | 05/06/2012 |
| 37 | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | |
| 39 | | | | | | | | | | |
| 40 | | | | | | | | | | |



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015106-0002

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale de la Sous- Préfecture de Mantes- la- Jolie

le 16 Avril 2015

Yvelines

PDMS 2015/7 PRIX DES ALLUETS LE ROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 16 AVR. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/7

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club UF FLINS, représenté par Monsieur Stéphane LETAILLEUR, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 19 avril 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix des Alluets le Roi» dont le départ aura lieu aux ALLUETS LE ROI à 9h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Vu les avis des maires de Crespières, Herbeville et Les Alluets-le-Roi ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix des Alluets le Roi», organisée par le club UC FLINS le dimanche 19 avril 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le danger de l'itinéraire emprunté, notamment sur la route de Boulémont à Herbeville où un accident mortel s'est produit dans un virage où la visibilité est réduite ;
- la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ;
- le fait que les RD 45, 198 et 307 ne soient pas fermées à la circulation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
 Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
 En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

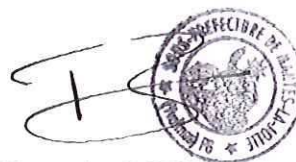
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



UNION CYCLISTE FLINOISE

COURSE DES ALLUETS

1^{er} départ à 9h00 pour la 1^{ère} catégorie, puis toutes les 3 minutes pour les 2, 3 et 4^{èmes} catégories



Nous vous rappelons qu'il est interdit de dépasser l'axe de la chaussée sur la totalité du circuit sous peine de mise hors course.

16 AVR. 2015


Françoise BOUVET



U.C.FLINS SAISON 2014

| Nom | Prénom | N° permis cond | Date | Lieu Obtention |
|---------------|---------------|-----------------|------------|--------------------|
| AMOUROUX | Stéphane | 860778100244 | 11/02/1987 | Mantes la Jolie |
| BERTHO | Pascal | 820778400025 | 16/09/1982 | Versailles |
| BESSOU | Christophe | 920992301598 | 17/04/2001 | St Germain en Laye |
| BOIZART | Olivier | 811178100243 | 09/03/1982 | Paris |
| BOUCHER | Marc | 159077840119905 | 18/02/1977 | Mantes la Jolie |
| BOUILLOT | Guy | 790695320869 | 13/08/1979 | Pontoise |
| BOURDA | Loïc | 880278300080 | 24/10/1989 | St Germain en Laye |
| BOURGUIGNON | Gérard | 7855021078 | | |
| BREFORT | Eric | 850976303285 | 19/11/1985 | Rouen |
| BREHIER | Cyril | 881278100066 | 17/03/1989 | Mantes la Jolie |
| CAMBRAY | Patrick | 830457906535 | 23/04/1981 | Mantes la Jolie |
| CARRE | Sébastien | VS39108 | 24/03/1991 | Mantes la Jolie |
| CEDOLIN | Eric | 3760478100565 | 10/12/1976 | Mantes la Jolie |
| CEDOLIN | Véronique | 810493110522 | 28/08/1981 | Mantes la Jolie |
| CHEVALIER | Michel | 800789110361 | 01/10/1980 | Auxerre |
| COCAUD | Didier | 830478/00531 | 15/06/1983 | Mantes la Jolie |
| COUTO | José | 830178100367 | 11/05/1983 | Mantes la Jolie |
| DA SILVA | Manuel | 750878410510 | 02/06/1975 | Versailles |
| DE ROCCO | Daniel | 7406M | 07/01/1966 | Mantes la Jolie |
| DELACROIX | Christian | 20563M | 03/01/1969 | Mantes la Jolie |
| DELATTRE | Franck | 850580201039 | 01/07/1985 | Amiens |
| DURAND | Jean Louis | 78470628 | 14/01/2004 | Mantes la Jolie |
| DURILLON | Cyril | 31078100506 | 09/12/2005 | Mantes la Jolie |
| DURILLON | Fabien | 60678100030 | 03/06/2008 | Mantes la Jolie |
| DURILLON | Patrick | 760978400603 | 07/06/2007 | Mantes la Jolie |
| FABUREL | Geneviève | 930270200389 | 15/07/1993 | Vesoul |
| FABUREL | Jean-Gualbert | 890678300547 | 22/09/1989 | St Germain en Laye |
| FAGEOT | Fabrice | 75/2173585 | 14/01/1974 | Paris |
| FAIVRE CHALON | Pascal | 830225110772 | 06/03/2001 | Bobigny |
| FALLUEL | Joselyne | 9264427N7292 | 25/02/1972 | Mantes la Jolie |
| FALLUEL | Lionel | 373077840080105 | 05/04/1968 | Versailles |
| FERDENZI | Marie-Jo | 751075130434 | 07/10/1975 | |
| FILIPIAK | Jean-Paul | 28573M | 19/04/1971 | Mantes la Jolie |
| FILIPIAK | Thomas | 98078100171 | 11/02/2000 | Mantes la Jolie |
| FROGER | Jean-Louis | 726946 | 14/10/1963 | Mantes la Jolie |
| FURET | Patrick | 801078100737 | 11/06/1981 | Mantes la Jolie |
| GENEVRAY | Bernard | 77099331513 | 14/02/1978 | Bobigny |
| GERUSSI | Michel | 24375M | 18/11/1969 | Mantes la Jolie |
| GRESSIER | Gérard | 38929 | 04/03/1968 | Argenteuil |
| HEBERT | Philippe | 276057810073862 | 20/04/1977 | Mantes la Jolie |
| IAUCH | Grégory | 21078100182 | 26/02/2003 | Mantes la Jolie |
| LANDEAU | Gilbert | 23209M | 30/06/1969 | Mantes la Jolie |
| LAUDRIN | Hervé | 870178100019 | 04/11/1994 | Mantes la Jolie |
| LETAILLEUR | Françoise | 871093220264 | 18/02/1988 | Le Raincy |
| LETAILLEUR | Stéphane | 821193220456 | 24/03/1983 | Le Raincy |
| LITRE | Denise | 750982200088 | 19/02/1976 | Montauban (82) |
| LITRE | Guy | 1550881004017 | 24/10/1975 | Mantes la Jolie |
| MACHON | Jean-Philippe | 761059561409 | 23/06/2005 | Bordeaux |

| | | | | |
|--------------|-------------|------------------|------------|--------------------|
| MARQUES | José | 830878100101 | 22/09/1983 | Mantes la Jolie |
| MASSON | Robert | 78M54091378 | 30/04/1973 | Mantes la Jolie |
| MECHE | Gérard | 751814946 | 25/02/1969 | Paris |
| MONGODIN | Patrick | 810614200112 | 24/07/1981 | Caen |
| MORVAN | Alain | 850229410085 | 29/05/1995 | Mantes la Jolie |
| NATHIEZ | Robert | 219613 | 22/07/1966 | Arras |
| NOVOA | Jean-Manuel | 940178100182 | 07/04/1994 | Mantes la Jolie |
| PIERRE | Eric | 820877110255 | 06/12/1983 | Meaux |
| PINTOR SILVA | Jim | 89027800033 | | Mantes la Jolie |
| PRIGENT | Chantal | 15075M | 26/10/1967 | Mantes la Jolie |
| PRIGENT | Jacques | 7206M | 14/12/1965 | Mantes la Jolie |
| RAUD | Vincent | 30378100133 | 16/09/2003 | Mantes la Jolie |
| REVIDON | René | 64805 | 02/07/1998 | St Germain en laye |
| ROBIN | Joseph | 820335310523 | 21/07/1982 | Vannes 56 |
| SIMEHAND | Bruno | 820145200118 | 06/01/1982 | Orléans |
| SIMPSON | Neil | Sim604233NF9MN65 | 15/12/1982 | Angleterre |
| SOLER | Yann | 910429400983 | 13/09/1991 | Brest |
| TREHARD | Patrick | 8101611627 | 27/05/1981 | Alençon |
| VACOSSIN | Jean-Pierre | 4848M | 29/06/1965 | Mantes la Jolie |



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015106-0003

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale de la Sous- Préfecture de Mantes- la- Jolie

le 16 Avril 2015

Yvelines

PDMS 2015/8 Aiglons Départementaux-
Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 16 AVR. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 8

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club USC Roue d'Or Conflanaise, représenté par Monsieur Eric LECORDONNIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 mai 2015, une épreuve cycliste intitulée «Aiglons Départementaux – Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes» dont le départ aura lieu au Bois des Roches à CONFLANS-STE-HONORINE à 9h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 50.

Vu les avis du Maire de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis des services de police ;

Vu l'avis du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Aiglons Départemental – Trophée Départemental des Jeunes Cyclistes», organisée par le club USC Roue d'Or Conflanaise le dimanche 17 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de Conflans-Ste-Honorine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET

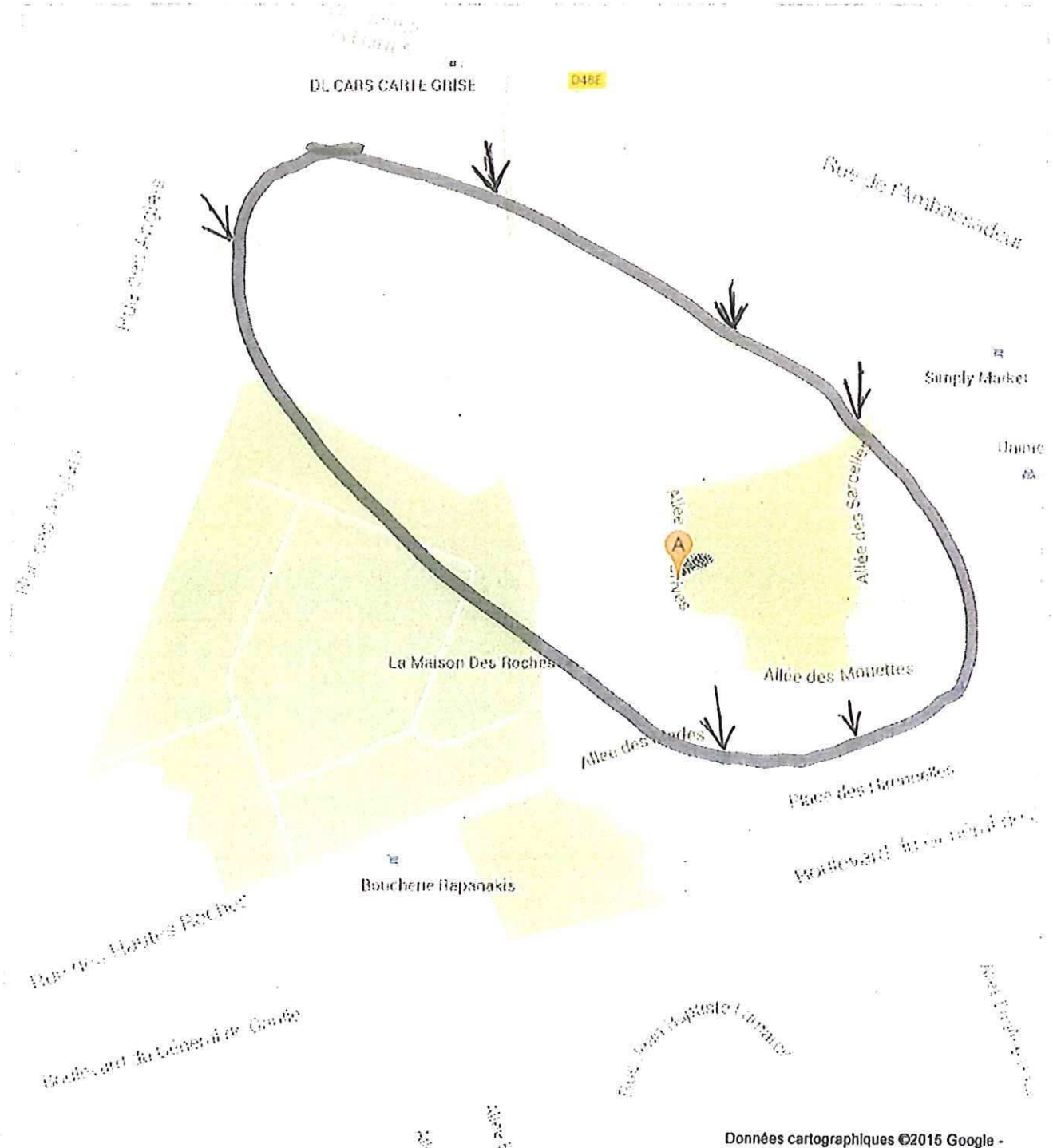
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Pour restituer le niveau de détail visible à l'écran, cliquez sur le lien "Imprimer" à côté de la carte.



Données cartographiques ©2015 Google -

→ Signaleurs

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTER-LA-JOLIE, le

16 AVR. 2015

P/Le Sous-Préfet .
et par délégation
La Secrétaire Générale,

[Signature]
Françoise S...

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : Epreuve Ecole de Vélo

DATE : 17 Mai 2015

ORGANISATEUR : U.S.C Roue d'Or

| NOM | PRENOM | DATE ET LIEU DE NAISSANCE | QUALITE | ADRESSE | NUMERO PERMIS DE CONDUIRE |
|----------------|-------------|--------------------------------------|------------------------|---|---------------------------|
| ALVES DA CUNHA | Manuel | 22/07/1980 Saint-Germain en Laye | Agent de maitrise | 61 rue des Pincevents. 95610 Eragny | 980678300712 |
| BACHELOT | Gerard | 23/05/1969 Villemonde | Informaticien | 1 chemin Fleury. 95800 Courdimanche | 870777210736 |
| BERZIOUX | Jean-Yves | 05/09/1953 Nantes | Retraité | 25 rue des Rocailles. 95490 Vauréal | 440877 |
| CADOT | Alain | 24/01/1944 Paris 14 ^{me} | Retraité | 44 bis rue Jean Brouffin. 78700 Confians Ste Honorine | 8765430664 |
| DURAND | Dominique | 01/03/1963 Rodon | Responsable Commercial | 4 allée des Violettes. 95610 Eragny | 810935311617 |
| DUSSARD | Antoine | 19/12/1975 Le Quesnoy 59 | Agent de maitrise | 4 impasse des Vignerons. 95490 Vauréal | 930959501287 |
| GUEGUEN | Georges | 26/07/1948 Treby (22) | Retraité | 8 rue du Lavoir. 78570 Chanteloup les Vignes | 216374 |
| HUCHOT | Gilbert | 02/08/1946 Saint-Germain en Laye | Retraité | 4 av de la Terre à Fromage. 78700 Confians Ste Honorine | 829938 |
| LEHAYE | Bernard | 26/01/1977 Versailles | Agent de maitrise | 2 rue de la Justice. 78700 Confians Ste Honorine | 760278400760 |
| LEGANTEC | Catherine | 01/11/1962 Bar sur Aube (10) | Gérant | 6 Résidence les Terrasse. 95540 Mery sur Oise | 800810310169 |
| LE DANTEC | Gwennig | 01/05/1992 Confians Ste Honorine | Etudiante | 6 Résidence les Terrasse. 95540 Mery sur Oise | 080795300190 |
| LECORDONNIER | Eric | 04/05/1963 Villejuif (94) | Chef de Service | 95540 Mery sur Oise 4 rue des Nonnains. 78700 Confians Ste Honorine | 820192310541 |
| LECORDONNIER | Marie-Laure | 21/04/1968 Fontenay aux Roses | Ergothérapeute | 4 rue des Nonnains. 78700 Confians Ste Honorine | 860878400005 |
| MARCHAND | Jerome | 13/02/1975 Meulan | Technicien qualité | 27 rue des Coudriers. 95490 Vaureal | 930177100590 |
| MAURICE | Michel | 02/03/1958 Pontoise | Agent de maitrise | 21 rue de St Ouen. 95610 Eragny | 158037650007257 |
| PELLUET | François | 19/05/1956 Paris (20) | Informaticien | 26 rue des Bleuits. 95520 Osny | 0679737606 |
| PRIGENT | Olivier | 20/11/1962 Lanion | Agent de maitrise | 8 rue de la Boucherie. 95490 Vauréal | 801222410857 |
| QUINTANA | Florent | 14/01/1977 St Denis | Technicien d'atelier | 21 ter rue de St Ouen. 95610 Eragny | 950395300057 |
| ROUX | Yvon | 06/12/1950 St Philbert de Gd Lieu | Retraité | 13 ave Beauséjour. 78700 Confians Ste Honorine | 373607 |
| STENOUE | Roland | 02/03/1939 Frépillon | Retraité | 2 Résidence de la Loge Mathieu. 78700 Confians Ste Honorine | 646987 |
| TALMANT | Willy | 20/09/1954 Confians Ste Honorine | Agent de maitrise | 117 rue Aristide Briand. 78700 Confians Ste Honorine | 770576410121 |
| TALMANT | Gilles | 27/04/1970 Confians Ste Honorine | Expert de l'habitat | 19 rue Weiterstat. 78480 Vermeuil S/Seine | 871276300502 |

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

NANTES-LA-JOLIE, le 16 Mai 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Françoise Bouvry

Françoise Bouvry

